

Diverse and reliable contents are essential
to the education of future European citizens

Pourquoi les dispositions de l'ARTICLE 4 du projet de
directive européenne *Droit d'auteur dans le marché unique
numérique* sont-elles dangereuses ?

DOSSIER DE PRESSE

COPIES DE PUBLICATIONS :

LA SITUATION ACTUELLE EN EUROPE

LES USAGES PÉDAGOGIQUES D'ŒUVRES

LES CHIFFRES CLÉS

LE CAS DU CANADA

LE TEXTE DE LA DIRECTIVE

CONTENT FOR EDUCATION



LA SITUATION ACTUELLE EN EUROPE

DES COPIES D'EXTRAITS D'ŒUVRES RÉMUNÉRÉES

Les dispositifs légaux ou contractuels qui existent aujourd'hui dans la quasi-totalité des États européens permettent aux enseignants d'utiliser des extraits d'œuvres et aux créateurs d'être rémunérés pour ces usages

1

Dans 80 % des États membres, les auteurs et les éditeurs reçoivent une **rémunération** au titre des copies pédagogiques

- > L'immense majorité des États membres (EM) prévoit une rémunération au titre des usages pédagogiques d'extraits de publications, que ce soit dans le cadre d'un dispositif légal ou contractuel.

Cette rémunération contribue au fonctionnement de l'écosystème créatif : elle rémunère le travail des auteurs et concourt à l'équilibre économique de secteurs d'édition, notamment de petites structures qui produisent des contenus éducatifs.

- > Si la directive adopte le principe d'une compensation facultative, le risque est grand que les EM suppriment les rémunérations existantes pour répondre à des problématiques budgétaires, au détriment des ayants droit.

L'exception pédagogique doit s'accompagner d'une **COMPENSATION OBLIGATOIRE** afin d'établir un équilibre entre l'intérêt des utilisateurs et celui des auteurs et des éditeurs.

Cette rémunération est essentielle au maintien d'une production de contenus diversifiés et de qualité. Cette diversité doit être défendue, dans un contexte où les GAFAM investissent massivement dans la sphère éducative pour imposer leurs modèles uniformisés.

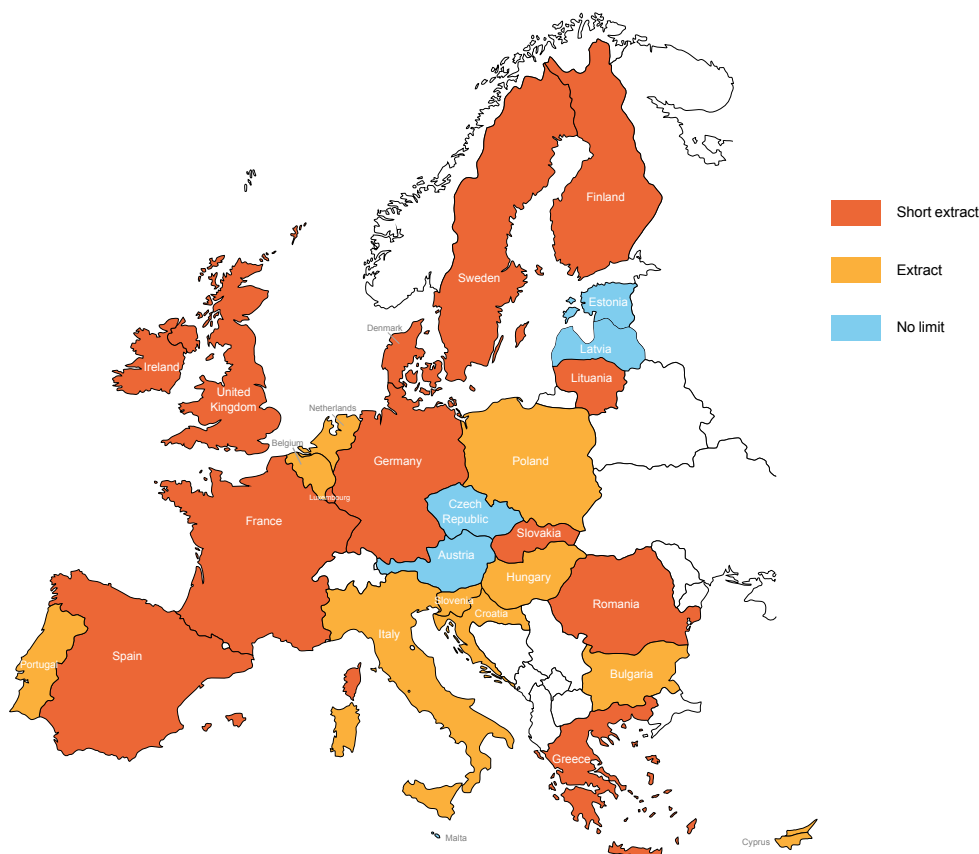
2

80 % des États membres limitent les copies pédagogiques à des **extraits**

> **23 pays** précisent que les copies pédagogiques doivent être limitées à des extraits d'œuvres.

Parce que les œuvres de l'écrit (livres, journaux, périodiques...) sont de loin les plus utilisées dans le secteur éducatif (par rapport aux œuvres musicales ou audiovisuelles), 80 % des EM recourent à la notion « d'extrait d'œuvre », dans leur législation ou leurs licences : ils ont donc apporté des garde-fous lorsqu'ils ont transposé la directive de 2001 qui ne prévoyait pas de limitation.

> Dans les **dispositifs mis en place**, la notion d'extrait représente 5 % à 20 % d'une publication, voire un chapitre pour un livre.



> L'absence de limitation aurait pour conséquence directe des reproductions intégrales ou substantielles d'œuvres de l'écrit qui entraînerait une substitution de la copie d'œuvres à l'acquisition de publications.

L'exception pédagogique doit correspondre aux besoins des enseignants pour enrichir leurs cours et non pas se substituer à l'achat des œuvres. La notion « d'illustration de l'enseignement » doit être clairement définie en mentionnant l'usage « D'EXTRAITS D'ŒUVRES », afin d'éviter toute interprétation abusive.

3

55 % des États membres encadrent les copies pédagogiques et rémunèrent les ayants droit grâce à des **licences** conclues avec le secteur éducatif

> 15 pays, représentant 80 % de la population européenne, disposent de licences depuis de nombreuses années, grâce à leurs Organismes de Gestion Collective.

Ces **licences**, qui encadrent la diffusion de copies d'extraits d'œuvres dans les établissements d'enseignement :

- sont **plus souples que les dispositifs légaux**, puisqu'elles accompagnent l'évolution des pratiques et prennent en compte des situations particulières (selon les pays et selon les usages)
- contribuent à la **sensibilisation des enseignants et des élèves au droit d'auteur** (comment promouvoir le respect du droit d'auteur si, de 3 à 25 ans, les jeunes peuvent recevoir des copies d'œuvres sans aucune limite ?)
- prévoient des **rémunérations établies en fonction des pratiques** observées.

L'objectif du projet de directive est d'harmoniser les conditions des usages pédagogiques de façon à permettre à l'ensemble des enseignants et des élèves d'utiliser des œuvres de manière homogène à travers l'Europe.

Il s'agit ainsi d'apporter une solution aux quelques pays qui ne disposent d'aucuns dispositifs légaux ou contractuels en la matière.

Mais cela ne doit pas conduire à une remise en cause des mécanismes équilibrés mis en place de longue date dans la majorité des États membres, qui soutiennent et dynamisent leur marché éditorial.

L'exception doit donc s'articuler avec les LICENCES EXISTANTES qui autorisent les mêmes usages.

LES USAGES PÉDAGOGIQUES D'ŒUVRES

DES CONTENUS ESSENTIELS POUR L'ENSEIGNEMENT

Les cadres juridiques actuels pour les usages pédagogiques de publications évitent que les reproductions ne se substituent à l'achat des œuvres et permettent aux créateurs de continuer à produire des contenus riches et validés, qui répondent aux attentes du secteur de l'enseignement

1

Des copies d'œuvres **facilitées** par la diversification des moyens à la disposition des enseignants

- > Les enseignants diffusent des contenus à leurs élèves/étudiants **en classe**, ou **en dehors de la classe**, sous des formes variées, comme par exemple :



La copie et la **vidéo-projection** de plusieurs pages d'un manuel scolaire ou d'un roman



La copie d'une sélection d'articles de presse diffusés sur le **réseau de l'établissement**



La mise à disposition, via des **plateformes internes**, de supports de cours contenant des extraits d'ouvrages

- > Ces utilisations ont pour but **d'illustrer un cours, de fournir une information actualisée, de diversifier les ressources** sur lesquelles travaillent les élèves.

MAIS, elles peuvent aussi parfois s'effectuer en **substitution à l'achat de l'œuvre** : diffusion de la copie intégrale d'un ouvrage jeunesse ou d'un manuel scolaire à tous les élèves d'une ou plusieurs classes, mise en ligne ou transfert à des étudiants de toute une publication...

Pour les copies de publications, il est essentiel de permettre aux enseignants et aux élèves de travailler dans le respect le droit d'auteur, mais il est nécessaire d'**ENCADRER** ces pratiques pour éviter que les « copies-substitution » ne se développent et impactent le marché primaire des œuvres (c'est-à-dire les acquisitions des œuvres).

2

L'apport indispensable des contenus éditoriaux pour les élèves et les enseignants**> Des contenus de qualité pour former les générations européennes de demain :**

Dans un contexte de surabondance des ressources sur internet, il est essentiel que les enseignants et les élèves puissent disposer de contenus fiables et de qualité, parce que validés. Les auteurs et les éditeurs conçoivent, réalisent, produisent et diffusent ces contenus.

> Des ressources adaptées aux besoins et à la culture de chaque pays :

L'existence d'une production locale de contenus (des éditions nationales) constitue la garantie d'une autonomie culturelle et intellectuelle.

Les États membres ne doivent pas dépendre de ressources produites par les seuls géants du web (GAFAM), sans considération des spécificités locales et qui, à terme, les feront payer d'une façon ou d'une autre.

> Des contenus variés pour pouvoir illustrer librement son enseignement :

La diversité des ressources disponibles garantit la liberté pédagogique des enseignants dans leur mise en œuvre des programmes d'enseignement.

On ne peut se réjouir de la situation où il existe un manuel unique imposé par l'État (comme en Hongrie ou en Pologne).

Une production éditoriale riche, notamment de ressources éducatives, est la GARANTIE d'une diversité culturelle, constitutive de la richesse de l'Union Européenne.

LES CHIFFRES CLÉS EUROPÉENS

DU DROIT DE COPIE ET DU MARCHÉ DE L'ÉDITION

L'existence d'une rémunération, sous la forme d'un prix raisonnable par élève, en contrepartie de millions de pages copiées, contribue à la richesse et au dynamisme du secteur de l'édition, notamment éducative, en Europe



Défendre l'équilibre entre la création et la copie d'œuvres

- > Le droit de copie permet, d'une part, aux enseignants de copier les extraits de publications dont ils ont besoin et, d'autre part, aux créateurs d'être rémunérés



500 millions de pages

Le nombre de pages de copies d'ouvrages scolaires effectuées chaque année dans les établissements d'enseignement du Danemark s'élève à 500 millions



2 millions de manuels

En France, 76 % des copies dans l'enseignement primaire et secondaire concernent les manuels, ce qui représente l'équivalent de 2 millions de livres scolaires copiés tous les ans



1,60 € par élève/étudiant

Le coût moyen des droits de copie en France, par élève/étudiant et par an est de 1,60 €



610 M€ pour les créateurs

En 2016, le montant total des sommes perçues par les sociétés collectives européennes gérant les droits de copie et destinées aux ayants droit était de 610 M€

- > Le secteur de l'édition constitue une part essentielle des industries culturelles européennes



500 000 personnes

Le marché de l'édition représente en Europe plus de 500 000 personnes (auteurs, éditeurs, libraires, graphistes, imprimeurs, etc.)



90 % de micro entreprises

90 % des maisons d'édition européennes sont des micro-entreprises



20 % pour les contenus éducatifs

L'édition consacrée à l'enseignement représente 20 % du marché global de l'édition européenne

CANADA : LES EFFETS DÉSASTREUX

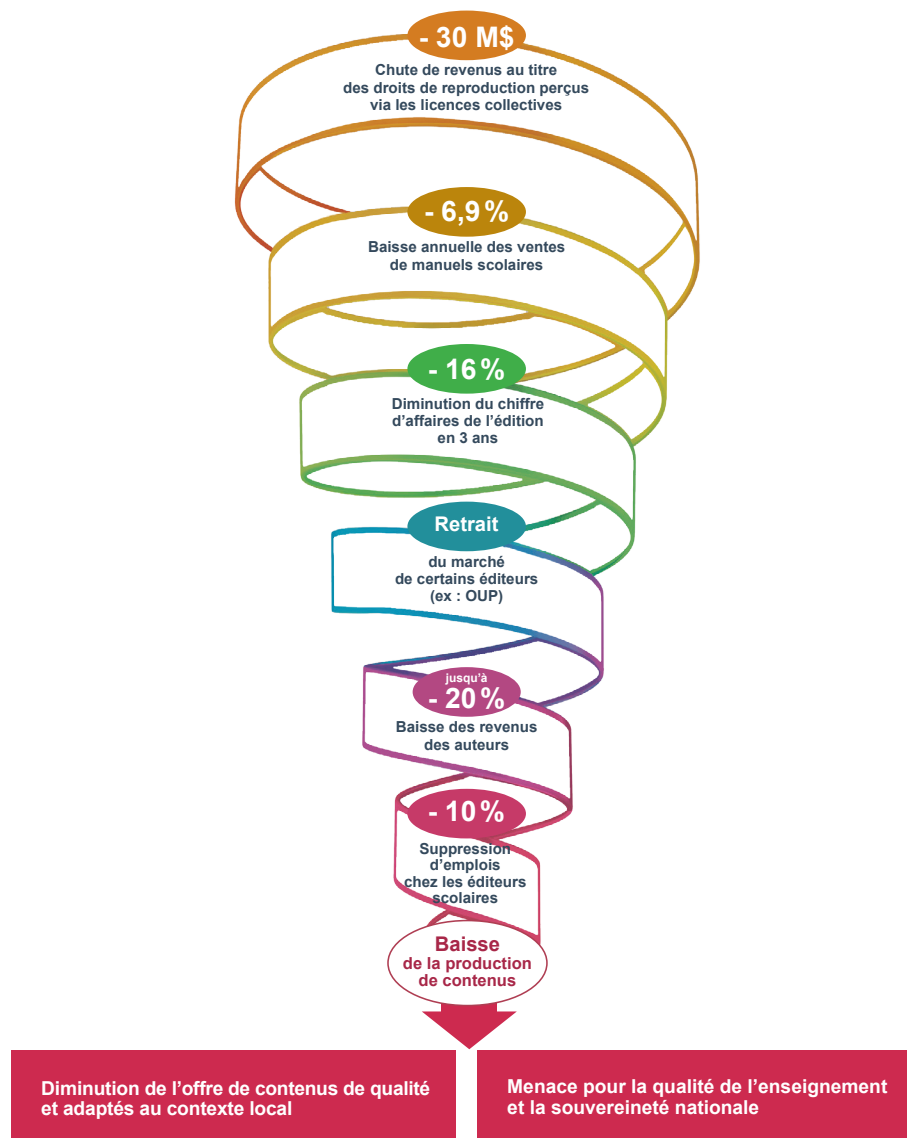
D'UNE EXCEPTION PÉDAGOGIQUE NON COMPENSÉE

L'exception au droit d'auteur, introduite en 2012 dans la loi canadienne pour les usages pédagogiques d'œuvres, sans aucune limite de copie ni de rémunération pour les ayants droit, a eu un impact très négatif sur le marché de l'édition et en conséquence sur l'offre de contenus destinés à l'enseignement



Le cas du **Canada** : l'exemple à ne pas suivre...

- > En novembre 2012, le gouvernement canadien a adopté un projet de loi¹ qui ajoute aux **exceptions au droit d'auteur**, les reproductions et les représentations d'œuvres protégées effectuées dans le cadre d'un enseignement
- > Cette exception ne comporte **aucune limite de copie** et ne prévoit **pas de rémunération** des ayants droit
- > **Les impacts**² sur les secteurs de l'édition et de l'enseignement ont été les suivants :



¹ <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/c-42/index.html>

Crédit : © Koya979/Fotolia

² PWC study on the impact on the pedagogical exception :

https://www.accesscopyright.ca/media/94988/access_copyright_report-executive_summary.pdf

LE TEXTE DE LA DIRECTIVE

ADOPTÉE EN JUIN 2018

La dernière version du texte adoptée par le Commission JURI du Parlement Européen en juin 2018 impose à tous les États membres un cadre juridique permettant des copies d'œuvres sans limite et sans garantir une rémunération de leurs ayants droit



Une version **extrémiste** de « l'article 4 » de la directive sur le droit d'auteur

> L'article 4 du projet de directive « **Droit d'auteur dans le marché unique numérique** », prévoit l'**obligation pour les États membres d'introduire une exception au droit d'auteur**, dite « exception pédagogique », afin d'instaurer un cadre harmonisé pour les usages pédagogiques d'œuvres protégées dans l'ensemble de l'Union Européenne.

> **La version de cet article** (voir texte ci-dessous) retenue par la Commission JURI du Parlement européen, qui pourrait être adoptée en septembre 2018, comporte des dispositions inquiétantes :

1 - la limitation de la possibilité, pour les créateurs, de percevoir une rémunération en contrepartie de ces usages : en effet, celle-ci étant facultative certains États membres seront tentés de la supprimer pour des raisons budgétaires

2 - la suppression de la référence à l'utilisation de parties ou d'extraits d'œuvres (qui figure au début du considérant 16)

3 - et par conséquent, la remise en cause des dispositifs de licences (article 4.2), puisque dans les 15 pays où ces systèmes existent, tous prévoient une limitation des copies à des extraits d'œuvres

Article 4

Utilisation d'œuvres et d'autres objets protégés dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et transfrontières

1. Les États membres prévoient une exception ou une limitation aux droits visés aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive pour permettre l'utilisation numérique des œuvres et autres objets protégés à seule fin d'illustration dans le cadre de l'enseignement, dans la mesure justifiée par l'objectif non commercial à atteindre, à condition que cette utilisation :

(a) ait lieu dans les locaux d'un établissement d'enseignement ou dans tout autre lieu où l'enseignement est dispensé sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, ou au moyen d'un environnement électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement ;

(b) s'accompagne d'une indication de la source, notamment le nom de l'auteur, sauf si cela s'avère impossible pour des raisons pratiques.

2. Les États membres peuvent prévoir que l'exception adoptée conformément au paragraphe 1 ne s'applique pas de façon générale ou à certains types d'œuvres ou autres objets protégés, comme le matériel qui est principalement destiné au marché éducatif ou les partitions musicales, si des contrats de licence appropriés autorisant les actes décrits au paragraphe 1 et adaptés aux besoins et aux spécificités des établissements d'enseignement peuvent facilement être obtenus sur le marché. Les États membres qui recourent à la disposition du premier alinéa prennent les mesures nécessaires à la disponibilité et à la bonne visibilité des licences autorisant les actes décrits au paragraphe 1 pour les établissements d'enseignement.

3. L'utilisation des œuvres et autres objets protégés à seule fin d'illustration dans le cadre de l'enseignement au moyen d'environnements électroniques sécurisés, lorsqu'elle a lieu en conformité avec les dispositions de droit interne adoptées en application du présent article, est réputée avoir lieu uniquement dans l'État membre dans lequel l'établissement d'enseignement est établi.

4. Les États membres peuvent prévoir une compensation équitable du préjudice subi par les titulaires de droits du fait de l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés au titre du paragraphe 1.

4 bis. Sans préjudice du paragraphe 2, toute disposition contractuelle contraire à l'exception ou à la limitation adoptée conformément au paragraphe 1 est sans effet. Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits aient le droit de concéder des licences libres de droit autorisant les actes décrits au paragraphe 1, de façon générale ou à certains types d'œuvres ou autres objets protégés qu'ils peuvent choisir.

Considérants :

(14) L'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE autorise les États membres à prévoir une exception ou une limitation aux droits de reproduction, de communication d'œuvres au public et de mise à la disposition de ce dernier à des fins exclusives, notamment, d'illustration dans le cadre de l'enseignement. En outre, l'article 6, paragraphe 2, point b) et l'article 9, point b), de la directive 96/9/CE autorisent l'utilisation d'une base de données et l'extraction ou la réutilisation d'une partie substantielle du contenu de celle-ci à des fins d'illustration de l'enseignement. La portée de ces exceptions ou limitations manque de clarté lorsqu'elles s'appliquent aux utilisations numériques. En outre, il n'est pas clairement établi si ces exceptions ou limitations s'appliqueraient dans le cas de l'enseignement dispensé en ligne et donc à distance. De plus, le cadre existant ne prévoit pas d'effet transfrontière. Cette situation pourrait entraver le développement des activités d'enseignement s'appuyant sur le numérique et de l'apprentissage à distance. Par conséquent, l'introduction d'une nouvelle exception ou limitation obligatoire est nécessaire pour faire en sorte que les établissements d'enseignement bénéficient d'une sécurité juridique totale en cas d'utilisation d'œuvres ou autres objets protégés dans le cadre d'activités pédagogiques numériques, notamment en ligne et dans des situations transfrontières.

(15) Alors que les programmes d'apprentissage à distance et d'éducation transfrontière sont surtout développés au niveau de l'enseignement supérieur, des outils et des ressources numériques sont de plus en plus utilisés à tous les niveaux d'enseignement, notamment pour améliorer et enrichir l'expérience d'apprentissage. L'exception ou la limitation prévue dans la présente directive devrait donc être profitable à tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur, dans la mesure où ces établissements exercent leur activité d'enseignement à des fins non commerciales. La structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement d'enseignement ne sont pas des éléments déterminants pour établir la nature non commerciale de son activité. Les États membres devraient avoir la possibilité d'assimiler une institution de gestion du patrimoine poursuivant un objectif éducatif et proposant des activités d'enseignement à un établissement visé par cette exception, dès lors qu'il s'agit de ses activités d'enseignement.

(16) Cette exception ou limitation devrait couvrir les utilisations numériques d'œuvres et autres objets protégés, par exemple l'utilisation de parties ou d'extraits d'œuvres en vue de soutenir, d'enrichir ou de compléter l'enseignement, ainsi que les activités d'apprentissage connexes. L'exception ou la limitation de l'utilisation devrait être accordée si les œuvres ou les autres objets protégés citent la source, notamment le nom de l'auteur, sauf si cette référence s'avère impossible pour des raisons pratiques. L'utilisation des œuvres ou autres objets protégés en vertu de l'exception ou de la limitation devrait avoir lieu uniquement dans le cadre des activités d'enseignement et d'apprentissage menées sous la responsabilité des établissements d'enseignement, y compris les examens,

et être limitée à ce qui est nécessaire aux fins de ces activités. L'exception ou la limitation devrait porter à la fois sur les utilisations par des moyens numériques lorsque l'activité d'enseignement est physiquement assurée, notamment lorsqu'elle a lieu en dehors de l'enceinte de l'établissement d'enseignement, notamment dans des bibliothèques ou des institutions de gestion du patrimoine culturel, tant que l'utilisation se fait sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement, et sur les utilisations en ligne par l'intermédiaire du réseau électronique sécurisé de l'établissement d'enseignement, dont l'accès doit être protégé, notamment par des procédures d'authentification. L'exception ou la limitation devrait s'entendre comme couvrant les besoins spécifiques en matière d'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'illustration à des fins d'enseignement.

(16 bis) On entend par environnement électronique sécurisé un environnement numérique d'enseignement et d'apprentissage, dont l'accès est, grâce à une procédure appropriée d'authentification, limité aux enseignants, aux élèves et aux étudiants inscrits à un cursus bien défini.

(17) Différentes modalités, fondées sur la mise en œuvre de l'exception prévue par la directive 2001/29/CE ou sur des contrats de licence couvrant d'autres utilisations, ont été mises en place dans un certain nombre d'États membres afin de faciliter les utilisations pédagogiques des œuvres et autres objets protégés. Ces modalités ont généralement été définies en tenant compte des besoins des établissements d'enseignement et des différents niveaux d'éducation. S'il est essentiel d'harmoniser la portée de la nouvelle exception ou limitation obligatoire par rapport aux utilisations numériques et aux activités d'enseignement transfrontières, les modalités de mise en œuvre peuvent varier d'un État membre à l'autre, pour autant qu'elles n'entraînent ni l'application effective de l'exception ou de la limitation ni les utilisations transfrontières. Les États membres pourraient ainsi s'appuyer sur les accords existants conclus au niveau national. En particulier, ils pourraient décider de subordonner l'application de l'exception ou de la limitation, entièrement ou partiellement, à la disponibilité des licences appropriées. Ces licences peuvent prendre la forme de contrats de licence collective, de contrats de licence collective étendue ou de licences qui ont été négociées collectivement, à l'exemple des «licences générales», pour ainsi éviter aux établissements d'enseignement d'avoir à le faire à titre individuel avec les titulaires de droits. Ces licences doivent être abordables et couvrir au moins les mêmes utilisations que celles autorisées au titre de l'exception. Ce mécanisme permettrait, par exemple, de donner la priorité aux licences sur du matériel qui est principalement destiné au marché éducatif, à l'enseignement dans les établissements de formation, ainsi qu'aux partitions de musique. Afin d'éviter qu'un tel mécanisme n'entraîne une insécurité juridique ou une charge administrative supplémentaire pour les établissements d'enseignement, les États membres adoptant cette approche devraient prendre des mesures concrètes afin d'assurer un accès aisé à de tels systèmes de concession de licences permettant l'utilisation numérique d'œuvres ou autres objets protégés à des fins d'illustration pour l'enseignement, et de faire en sorte que les établissements soient informés de l'existence de ces systèmes. Les États membres devraient pouvoir proposer des systèmes visant à offrir une juste compensation aux titulaires de droit pour les utilisations faites au titre de ces exceptions ou limitations. Les États membres devraient être encouragés à utiliser des systèmes qui n'entraînent pas de charge administrative, notamment des systèmes qui prévoient un paiement unique.

(17 bis) Afin de garantir la sécurité juridique lorsqu'un État membre décide de subordonner l'application de l'exception à la disponibilité de licences adéquates, il y a lieu de préciser à quelles conditions un établissement d'enseignement peut utiliser des œuvres ou autres objets protégés couverts par cette exception et, inversement, quand il doit agir en vertu d'un système de concession de licences.

CONTENT FOR EDUCATION

LES AYANTS DROIT DE L'ÉCRIT ET DES ARTS VISUELS

Mobilisées contre la dernière version de l'article 4 de la directive « Droit d'auteur dans le marché unique numérique », les organisations européennes représentant les ayants droit de l'écrit et des arts visuels ont lancé la campagne CONTENT FOR EDUCATION afin de sensibiliser l'opinion sur les dangers que constitue ce texte pour la création éditoriale et la qualité de l'enseignement dans tous les États membres



LE CFC, RELAIS EN FRANCE DE LA CAMPAGNE EUROPÉENNE *CONTENT FOR EDUCATION*



www.cfcopies.com

Le CFC (Centre Français d'exploitation du droit de Copie) est l'organisme de gestion collective des droits de copie papier et numérique du livre et de la presse, pour les usages pédagogiques et professionnels en France.

Il est l'unique société agréée par le ministre de la Culture pour gérer les droits de reprographie de ces publications en France.

Il gère les droits de reproduction numérique dans le cadre d'apports de droits que lui confient les éditeurs.

Le CFC répartit également les droits qui reviennent aux éditeurs de presse au titre de la copie privée numérique.

Le CFC est membre du Conseil d'administration de l'**IFRRO** (International Federation of Reproduction Rights Organisation).



www.ifrro.org

L'IFRRO est l'association internationale qui rassemble les organisations de gestion collective des droits des auteurs et des éditeurs pour les œuvres de l'écrit et des arts visuels de plus de 80 pays à travers le monde.

Depuis plus de 30 ans, elle a pour mission de promouvoir le droit d'auteur dans le monde et d'engager les actions nécessaires pour contrer les atteintes qui y sont portées.

C'est dans ce cadre que l'IFRRO est à l'initiative du projet **CONTENT FOR EDUCATION**.



EVA (European Visual Artists association)

<http://www.eartists.org>



EWC (European Writers' Council)

<http://www.europeanwriterscouncil.eu>



FEP (Federation of European Publishers)

<https://www.fep-fee.eu>



EFJ (European Federation of Journalist)

<https://europeanjournalists.org>

CONTACT PRESSE

Sandra CHASTANET

s.chastanet@cfcopies.com
+33 1 44 07 47 71

www.contentforeducation.org

@Content4Edu

Priver les créateurs de revenu,
c'est programmer la fin de la diversité éditoriale
indispensable à l'enseignement